

DREAL Centre-Val de Loire

Présentation du processus d'élaboration de l'arrêté régional relatif à la définition de barèmes forfaitaires pour des actions mises en œuvre dans le cadre de contrats Natura 2000 non agricoles non forestiers

I. Contexte

En application des articles R414-8 à 18 du Code de l'environnement, la circulaire du 30 juillet 2010 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 précise les conditions de définition et d'utilisation de barèmes régionaux de coûts forfaitaires pour la réalisation des contrats Natura 2000 « non agricoles – non forestiers », jusque-là subventionnés uniquement sur factures.

La mise en œuvre des barèmes a pour objectifs de simplifier les procédures d'instruction, d'intensifier la contractualisation et de faciliter la prise en charge des travaux réalisés en régie.

Les barèmes ne sont pas adaptés aux opérations complexes. Ils doivent être réservés à des projets simples sur le plan technique et modestes sur le plan financier. Toutes les actions subventionnables par un contrat Natura 2000 ne peuvent donc pas faire l'objet d'un barème.

L'élaboration de ces barèmes est pilotée par la DREAL Centre-Val sous l'autorité du Préfet de région.

Les barèmes sont définis dans un arrêté régional. Ce dernier doit être accompagné d'une annexe précisant les éléments de calcul et l'origine des chiffres.

La présente note a pour objet de présenter les différentes étapes de l'élaboration de l'arrêté pris pour la région Centre-Val de Loire ainsi que de justifier les montants établis.

II. Processus d'élaboration des barèmes

Etape 1 : Identification des actions pour lesquelles un barème doit être élaboré

L'arrêté ministériel du 17 novembre 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 20 décembre 2011 fixe la liste des actions éligibles à une contrepartie financière de l'État dans le cadre d'un contrat Natura 2000.

Il convient tout d'abord d'identifier parmi les 34 mesures éligibles aux contrats Natura 2000 celles pour lesquelles la mise en place d'un barème forfaitaire est pertinente.

En région Centre-Val de Loire, la DREAL et les DDT, réunies en « Club métier » le 23 mai 2011, ont choisi de mettre en place des barèmes pour les actions suivantes :

A32304R = N04 R : Gestion par fauche d'entretien des milieux ouverts
A32305R = N05 R : Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger

A32306R = N06 R : Chantier d'entretien de haies, alignements d'arbres, arbres isolés, vergers ou bosquets

A32309R = N09 R : Entretien de mares ou d'étangs

La correspondance de nomenclature des contrats entre les actions de la programmation de 2007-2013 et 2014-2020 se fait sur les bases suivantes :

Type de milieu : N pour ni agricole ni forestier / F pour Forêt

Numéro de l'action : cf programmation 2007-2013

Caractère ponctuel ou récurrent : P ou R

Nature des dépenses : « i » pour opération d'investissement
exemple A32304R = N04R

Les critères de sélection ont été les suivants :

- actions pouvant faire l'objet de travaux en régie ;
- actions fréquemment contractualisées en région Centre-Val de Loire.

Etape 2 : Détermination du type de formulation des barèmes

La circulaire du 30 juillet 2010 prévoit deux formulations possibles pour les barèmes :

- une liste d'engagements obligatoires ou optionnels parmi lesquels le contractant choisit sa combinaison d'opérations. Un coût unitaire est alors défini pour chaque engagement ;
- une liste de combinaisons prédéfinies d'engagements, chaque combinaison correspond à un cas de figure possible dans la région considérée.

En région Centre-Val de Loire, la DREAL et les DDT, réunis en « Club métier » le 23 mai 2011, ont choisi la première formulation proposée par la circulaire du 30 juillet 2010, à savoir des barèmes constitués d'engagements obligatoires et d'engagements optionnels.

Etape 3 : Elaboration des barèmes

▪ **Rédaction par le Conservatoire d'Espaces Naturels Centre-Val de Loire d'une première proposition**

Afin d'élaborer les barèmes, il convient de définir les engagements rémunérés pour chaque action et de fixer le coût unitaire de chacun de ces engagements.

Le Conservatoire d'espaces naturels (CEN) Centre-Val de Loire a réalisé un projet de barèmes sur la base du cahier des charges figurant en annexe de l'arrêté préfectoral régional.

Le CEN Centre-Val de Loire a adressé à la DREAL Centre-Val de Loire un rendu intermédiaire de l'étude en octobre 2012.

▪ **Consultations**

Un projet d'arrêté régional a été rédigé par la DREAL Centre-Val de Loire à partir des éléments présents dans le rapport intermédiaire du CEN Centre-Val de Loire.

Ce projet a été adressé par messagerie électronique pour avis à toutes les DDT de la région ainsi qu'à tous les animateurs Natura 2000 en décembre 2012.

Une dizaine de structures ont répondu à cette consultation.

▪ **Finalisation du projet d'arrêté**

La DREAL Centre-Val de Loire a synthétisé l'ensemble des remarques et les a reprises, dans la mesure du possible, dans le projet d'arrêté.

Une rencontre entre la DREAL Centre-Val de Loire et le CEN Centre-Val de Loire a ensuite eu lieu en février 2013 afin de répondre aux dernières questions en suspens.

Le CEN Centre-Val de Loire a remis son rapport définitif en avril 2013. Ce rapport, qui permet de justifier tous les montants fixés.

A noter cependant que suite aux remarques de plusieurs animateurs, un engagement « gyrobroyage mécanique » a été ajouté à la mesure N05R, pour un montant équivalent à celui de la fauche mécanique. Un engagement « entretien et abattage d'arbres » a également été ajouté à la mesure N09R : son montant est une moyenne du montant de l'engagement « abattage d'arbres » de la mesure N05R et de l'engagement « entretien d'arbres » de la mesure N06R.

La DREAL Centre-Val de Loire a ainsi pu finaliser le projet d'arrêté régional en mai 2013.

La programmation des fonds européens 2007-2013 utilisés pour les contrats se terminant en décembre 2013, il a été jugé inopportun de faire signer un arrêté qui ne pourrait être applicable que quelques mois.

III. Consultation du CSRPN et du bureau Natura 2000 de la Direction eau et biodiversité du MEDDE

Le projet d'arrêté a été présenté en CSRPN le 11 juin 2013. Ce dernier, compétent sur les aspects techniques des mesures, ne s'est pas considéré légitime pour statuer sur des montants financiers. Il a donc donné un accord de principe sur le document, moyennant la prise en compte des remarques effectuées en séance. Cet avis favorable est voté à l'unanimité moins une abstention.

Modifications demandées par le CSRPN :

- suppression de la mention de la « fauche » dans le barème de la mesure N05R (gyrobroyage et débroussaillage léger) car cela porte à confusion avec la mesure N04R qui concerne spécifiquement la fauche ;
- interdiction de l'utilisation de l'épareuse pour la mesure N05R, et ouverture de la possibilité d'utilisation d'une tronçonneuse ou d'un lamier (le coût d'amortissement utilisé pour un lamier (30 €/h) figure dans un rapport intermédiaire du CEN Centre-Val de Loire).

Le projet d'arrêté a également été adressé au bureau Natura 2000 de la Direction Eau et Biodiversité du MEDE. Quelques remarques ont été effectuées le 7 août 2013.

Les modifications demandées par le CSRPN ainsi qu'une partie des remarques formulées par le bureau Natura 2000 de la Direction Eau et Biodiversité du MEDE ont été prises en compte. Toutefois l'arrêté n'a pas pu être soumis à signature avant la fin de la programmation 2007-2013.

Les données utilisées pour le calcul des barèmes ont fait l'objet d'une certification région par région, pilotée par le Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer en 2015 et réalisée par la société IF Consultants.

Les données de la Région Centre-Val de Loire ont été certifiées le 22 septembre 2015.

La modification du Document Cadre National FEADER de 2016 pour la nouvelle programmation des fonds européens 2014-2020 a permis l'ajout de coûts admissibles et de barèmes dans le cadre des contrats Natura 2000 en milieux non agricoles et non forestiers pour les régions ayant fait l'objet d'une certification, dont la région Centre-Val de Loire fait partie, et qui correspondent aux éléments présentés dans l'arrêté régional ci-joint.